

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale, concernant un
projet de loi sur l'organisation du département
du commerce et de l'agriculture.

(Du 27 février 1883.)

Monsieur le président et messieurs,

Dans notre message du 9 juin 1881 concernant l'organisation du département du commerce et de l'agriculture (F. féd. 1881, III. 390), nous avons fait remarquer que la petite modification que nous vous recommandions d'apporter alors à cette organisation ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire, attendu que, selon toute probabilité, les affaires du département iraient en augmentant d'année en année et qu'il aurait à satisfaire à des exigences toujours plus considérables. Nous vous disions en même temps qu'un projet de réorganisation définitive vous serait soumis dans un avenir peu éloigné. Le tableau ci-après vous prouvera en quelle proportion les affaires de ce département ont augmenté depuis sa création.

	1879	1880	1881	1882
Chancellerie et administration . . .	213	185	146	241
Fabriques (y compris les allumettes)	777	1072	1097	1,120
Tarif des péages fédéraux . . .	42	34	41	45
Traités de commerce . . .	805	471	985	864
A reporter	1837	2762	2269	2,270

	Report 1837	1879 2762	1880 2269	1881 2,270	1882
Trafic international et difficultés de douane	137	117	184	337	
Poids et mesures	225	140	77	73	
Protection de la propriété industrielle et artistique, marques de fabrique, contrôle des ouvrages d'or et d'argent	379	1550	1780	1,782	
Expositions	304	397	459	308	
Consulats	161	189	193	249	
Commerce et industrie	116	150	179	283	
Navigation sur le Rhin	36	9	—	—	
Assurances	102	93	66	35	
Registre du commerce	—	—	—	304	
Feuille officielle du commerce	—	—	—	53	
Agriculture	510	366	365	635	
Amélioration de la race chevaline	274	239	243	519	
Epizooties	765	408	383	406	
Phylloxera	381	1379	1253	914	
Emigration	—	162	1125	1,313	
Police des forêts	472	471	481	625	
Chasse et protection des oiseaux	174	216	305	283	
Pêche	207	326	353	503	
	6080	7974	9715	10,892	

Cette augmentation des affaires a exigé une augmentation équivalente dans le nombre des employés. Ce nouveau personnel n'étant pas prévu par la loi, il a dû être nommé provisoirement.

La surveillance des bureaux du registre du commerce qui ont commencé à fonctionner dans les cantons à partir du 1^{er} janvier 1883 et la rédaction de la feuille officielle du commerce qui se publie en exécution des articles 862 et 893 du code fédéral des obligations (voir le règlement du 29 août 1882, Rec. off., nouv. série, VI. 367) ont exigé la création d'un bureau entièrement nouveau.

Déjà à plusieurs reprises, vous avez décidé que des places nouvelles qui n'ont pas un caractère entièrement provisoire, ne pourraient être créées que par voie de législation. Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but, d'une part, de créer légalement les places qui actuellement sont occupées provisoirement au département du commerce et de l'agriculture et, d'autre part, d'attacher encore à la section de l'agriculture un fonctionnaire supérieur, spécialement versé dans les sciences agricoles.

Nous faisons suivre ci-après un court exposé des attributions qui incombent aux différentes sections du département.

La *première division* est chargée en première ligne des affaires concernant l'*encouragement du commerce et de l'industrie*, comme cela est prévu par l'arrêté fédéral concernant l'organisation et le mode de procéder du conseil fédéral (Rec. off., nouv. série, III. 455). Cette tâche, très-étendue et très difficile, occupe au plus haut degré l'attention du département. *L'enquête sur la situation des industries qui se plaignent des traités de commerce* et sur les moyens qui pourraient contribuer au relèvement de ces industries et à celui des métiers, enquête que vous avez demandée en date du 28 avril 1882, rentre dans cette première rubrique et a été commencée de suite. Le département a invité les gouvernements cantonaux, les sociétés commerciales et industrielles, la société suisse d'utilité publique et la société suisse du Grütli à lui présenter leurs rapports à ce sujet. Les matériaux qui nous seront fournis par ces sociétés devront ensuite faire l'objet d'une étude approfondie. Cette étude en elle-même, ainsi que l'application pratique des résultats d'une enquête aussi vaste ne manqueront pas de donner un grand surcroit de besogne au département.

Parmi les affaires pendantes, le département compte également une motion concernant l'économie publique, adoptée le 26 juin 1882 par le conseil national, savoir,

« s'il n'y aurait pas lieu, en partie en complément des recherches statistiques faites jusqu'à présent, de faire une enquête générale comprenant tout le domaine de l'économie nationale suisse ».

Il va sans dire qu'en nous bornant à faire ces différentes enquêtes et à vous présenter un rapport sur leurs résultats, le but que vous avez en vue ne serait pas atteint; il s'agira ensuite d'utiliser ces résultats dans une application pratique et rationnelle et il est nécessaire de préparer le personnel du département à ces travaux pendant que l'enquête suit son cours.

Parmi les autres affaires dont le soin est confié au département et qui rentrent dans la rubrique de l'*encouragement du commerce et de l'industrie*, nous avons à mentionner les *consulats et les rapports consulaires, les marques de fabrique et de commerce, le contrôle du titre des ouvrages d'or et d'argent*. Les rapports administratifs que nous vous présentons chaque année renferment plus de détails au sujet de ces différentes rubriques, aussi nous bornons-nous simplement à les mentionner.

Avec l'année 1883, une branche toute nouvelle est venue s'ajouter à la division du commerce et de l'industrie, savoir la surveillance du *registre du commerce* et la *feuille officielle du commerce*.

Pour cette branche, il a fallu attacher un nouveau bureau à la division du commerce. Le personnel nécessaire pour ce service n'étant pas prévu par les lois concernant l'organisation du département, nous l'avons nommé provisoirement. Le choix des matériaux et leur utilisation donnent beaucoup à faire. Le nombre des abonnés prouve que les numéros de la feuille qui ont paru ont répondu à l'attente des commerçants et des industriels, et si vous donnez votre assentiment à notre projet d'organisation, nous nous trouverons en possession du personnel nécessaire pour qu'à l'avenir cet organe puisse satisfaire à toutes les exigences.

Une autre rubrique qui est du ressort de la première division, ce sont les soins à donner *aux traités de commerce*. Actuellement, elle a à s'occuper de la révision des traités avec l'Italie, l'Espagne, la Belgique, la Turquie et le Japon. Il n'est pas nécessaire de relever combien l'activité des fonctionnaires du département est mise en réquisition par ces travaux ; nous vous savons déjà suffisamment renseignés à cet égard. Nous rappelons seulement que de nouvelles révisions de traités sont en perspective et qu'il est nécessaire de s'occuper non seulement de celles qui sont pendantes, mais aussi de celles qui doivent avoir lieu dans un avenir plus ou moins rapproché (avec l'Allemagne, l'Autriche, le Portugal, etc.). Ce serait so faire illusion que de croire qu'après la révision du traité de commerce avec la France et celle du traité avec l'Italie, la période des affaires de ce genre sera passée. Les traités de commerce occuperont toujours le département à un haut degré et exigeront un personnel capable et assidu.

Nous donnons ci-après un tableau des traités de commerce qui ont été conclus entre la Suisse et d'autres états et qui occupent continuellement le département, soit à cause de leur révision, soit à cause des difficultés de douane qui résultent de leur application.

Etats.	Date de la conclusion.	Date de l'entrée en vigueur.	Durée.
Etats-Unis de l'Amérique du nord .	25 novembre 1850	8 novembre 1855	Une année après la dénonciation
Grande-Bretagne et Irlande	6 septembre 1855	6 mars 1856	Une année après la dénonciation
Belgique	11 décembre 1862	18 juin 1863	¹⁾
Japon	26 avril 1867	26 avril 1867	se révisé actuellement.
Iles Hawaii	20 juillet 1864	100 jours après le 18 nov. 1868	Une année après la dénonciation
Autriche	14 juin 1868	5 février 1869	Une année après la dénonciation
Italie	28 janvier 1879	1 ^{er} février 1879	30 juin 1883
Russie	26/14 décembre 1872	30 octobre 1873	Une année après la dénonciation
Perse	23 juillet 1873	27 octobre 1874	12 ans
Danemark	10 février 1875	10 juillet 1875	10 ans
Portugal	6 décembre 1873	30 juillet 1876	Une année après la dénonciation
Pays-Bas	19 août 1875	1 ^{er} octobre 1878	10 ans
Roumanie	30 mars 1878	4 décembre 1878	7 ans
» convention consulaire	14 février 1880	31 janvier 1881	10 ans
Serbie	29 mai/10 juin 1880	29 mai/10 juin 1880	Six mois après la dénonciation
Allemagne	23 mai 1881	1 ^{er} juillet 1881	30 juin 1886
France	23 février 1882	16 mai 1882	1 ^{er} février 1892
Espagne	27 août 1869	28 juin 1870	²⁾
Turquie, tarif conventionnel ³⁾ . . .	5 décembre 1861	13 mars 1862	13 mars 1883

Les traités avec les Etats-Unis de l'Amérique du nord, la Grande-Bretagne, les îles Hawaii, l'Autriche, la Russie et le Portugal sont échus, mais il est stipulé qu'ils restent encore en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un des contractants a dénoncé le traité. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la remarque « une année après la dénonciation » figurant dans ce tableau à la colonne qui indique la durée des traités. Grâce à une disposition semblable, le traité avec la Serbie a été conclu pour la durée d'une année.

¹⁾ Ce traité a pris fin le 18 novembre 1878. Il a été remplacé par une déclaration d'après laquelle, après l'échéance du traité, les deux états se garantissent réciproquement, pour tous les rapports qui y étaient réglés, le traitement de la nation la plus favorisée. Cette entente dure jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité ou jusqu'à ce que l'un des contractants retire son adhésion.

²⁾ Reste provisoirement en vigueur.

³⁾ Ce tarif est le tarif conventionnel franco-turc qui, ensuite d'entente, a été déclaré valable pour les marchandises suisses. Actuellement, des négociations sont entamées dans le but d'arriver à une révision de ce tarif.

On demande toujours plus instamment que la Confédération contribue de concert avec les cantons à relever *la petite industrie* et en particulier *l'enseignement professionnel*. Les recherches relatives à cette demande forment une partie essentielle des enquêtes dont nous avons parlé plus haut. Examiner à fond ce postulat et en tenir compte dans une juste mesure, telle est aussi l'une des tâches les plus importantes du département.

Les autres affaires qui se rattachent à la division du commerce et de l'industrie sont en outre *l'application de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques*, qui donne considérablement à faire, l'application des lois sur la protection des *marques de fabrique et de commerce* et sur le *contrôle du titre des ouvrages d'or et d'argent* et en outre les affaires concernant la *propriété industrielle, littéraire et artistique*.

Les motifs qui nous ont portés à réunir toutes ces différentes affaires en une seule division et non pas en deux, sont essentiellement les suivants.

Il faut remarquer en première ligne que, parmi ces différentes rubriques, il en est plusieurs qui par leur nature même se rattachent intimement l'une à l'autre, de sorte qu'il n'aurait pas été possible de les séparer sans inconvénient. La formation de deux divisions aurait en outre nécessité une place de chef de bureau de plus avec traitement équivalent.

Il est absolument nécessaire que le fonctionnaire qui se trouve placé en tête de toute la division possède non seulement une connaissance approfondie des circonstances relatives à notre commerce et à notre industrie, mais soit aussi versé dans la jurisprudence et assisté d'un personnel capable et assidu, comme c'est le cas actuellement (en partie par suite de nominations provisoires).

En ce qui concerne spécialement la place de statisticien, nous faisons remarquer que déjà à plusieurs reprises et à diverses occasions, vous avez émis le vœu que les circonstances relatives à notre économie nationale fissent l'objet de recherches et de relevés statistiques; aussi est-il devenu de plus en plus urgent de créer cette place, dans le ressort duquel rentrera non seulement le commerce et l'industrie, mais encore l'agriculture.

Plus on met d'instance à réclamer l'appui de la Confédération, plus il devient nécessaire de se rendre compte, aussi exactement que possible, de l'état des choses. Les matériaux statistiques dont on pourrait tirer parti pour la feuille officielle du commerce s'accroissent de jour en jour, mais pour les utiliser d'une manière rationnelle, il est nécessaire d'avoir recours à un fonctionnaire versé dans les sciences statistiques et habitué à ce genre de travail.

Il est aussi nécessaire de faire, en vue des traités de commerce, des recherches statistiques permanentes, soit pour préparer les négociations relatives à la conclusion ou à la révision des traités existants, soit pour constater d'une manière ininterrompue et systématique les effets des traités qui ont été conclus.

Nous ne doutons pas que cette place de statisticien ne rende d'importants services, surtout en ce qui concerne la connaissance de nos relations commerciales avec les différents pays et des circonstances dont il s'agira de tenir compte lors de la négociation de nouveaux traités.

L'adoption du projet de loi que nous vous soumettons, n'amènerait aucune augmentation dans le personnel de la première division du département comparativement à son effectif provisoire actuel.

La seconde division (*agriculture*) a à s'occuper des affaires suivantes :

1. l'encouragement de l'agriculture en général et en particulier les subventions aux entreprises agricoles ;
2. la police des épizooties ;
3. les mesures générales à apporter contre les fléaux qui menacent la production agricole (voir l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et le mode de procéder du conseil fédéral, chiffres 9, 10 et 11).

Parmi les affaires concernant l'encouragement de l'agriculture en général, les relations avec les *sociétés agricoles* ont occupé jusqu'à présent la place la plus considérable. Par suite de nombreuses subventions accordées à ces sociétés, ces relations sont, en effet, devenues de plus en plus étroites. Nous mentionnons entre autres les subventions en faveur de l'atlas pomologique, de l'analyse des vins, de l'amélioration de la culture des fruits et de la vigne, des cours agricoles, de la propagation d'ouvrages populaires sur l'agriculture, du herdbook, de l'importation de porcs de race, de l'amélioration des cultures fourragères, de l'exploitation agricole alpestre, de la station laitière et des expositions agricoles. Il est vrai que la plupart de ces subsides ont été utilisés par l'entremise des sociétés elles-mêmes, le département s'est borné à examiner les demandes de subvention, à vous les recommander et à examiner les comptes relatifs à l'emploi des crédits que vous aviez alloués.

Néanmoins, il devient de plus en plus nécessaire que le département seconde encore d'une autre manière les efforts de ces sociétés et prenne une part plus directe à leur activité. Il est surtout

nécessaire qu'il les consulte lors de la fixation du budget pour l'agriculture et de l'établissement des programmes relatifs à l'emploi des subventions accordées en faveur de cette branche.

Une autre rubrique qui est du ressort de cette division, ce sont les mesures en faveur de l'amélioration des races bovines et chevalines. Pour le premier de ces deux objets, vous avez voté un crédit de fr. 40,000. Il s'agira de trouver aussi tôt que possible les moyens d'employer cette subvention de la manière la plus utile. La Confédération devra nécessairement pour cela se conformer aux voies et moyens que les cantons ont choisis pour atteindre le même but. La division de l'agriculture aura en outre à étudier l'état de l'élevage des races bovines dans les cantons, ainsi que les lois et règlements cantonaux qui ont trait à cet objet; elle devra examiner ensuite si les conditions que la Confédération met à l'obtention des subventions, sont exactement remplies.

Quant à l'élevage du cheval, on sait que la Confédération agit en sa faveur

- a. en accordant aux cantons des subventions pour l'achat d'étalons reproducteurs étrangers et en faisant affectuer ces achats par une commission fédérale;
- b. en accordant des primes pour les pouliches excellentes qui se prêtent à la reproduction;
- c. en accordant des subsides aux concours de chevaux organisés par les cantons ou les sociétés hippiques.

La seconde de ces mesures, qui a été introduite par l'arrêté fédéral du 24 février 1882, a aussi contribué, dans une proportion assez considérable, à augmenter le chiffre des affaires du département.

La division de l'agriculture a en outre à s'occuper des travaux préparatoires relatifs à l'exécution de votre *postulat du 23 décembre 1880* par lequel vous nous avez invités

« à faire des recherches et études détaillées au sujet des systèmes, des modalités, des subsides et leur importance, des diverses institutions admises par les autres états de l'Europe dans l'intérêt de l'agriculture, et à présenter ensuite un rapport et des propositions au sujet des conclusions à tirer de ce travail, qui pourraient s'appliquer à notre pays »

Comme nous l'avons déjà remarqué dans notre message concernant le budget pour l'année 1883, nous nous sommes acquittés de la première partie de ce mandat en faisant élaborer un rapport sur les mesures et institutions existant dans les différents états de l'Europe en faveur de l'agriculture. Il s'agira maintenant de tirer

de ce rapport, dans le sens de votre postulat, les conclusions qui doivent définir d'une manière exacte quelles sont les différentes tâches incombant à la Confédération.

Nous avons cru devoir compléter le dit rapport par une enquête sur les voies et moyens par lesquels on cherche en Suisse, de la part de la Confédération, des cantons et des sociétés d'agriculture, à relever et améliorer l'agriculture. Il est évident que ces travaux préparatoires, ainsi que l'exécution des décisions qui devront être prises sur la base des propositions que nous aurons l'honneur de vous présenter, occuperont cette division à un haut degré et augmenteront très-sensiblement le nombre de ses affaires.

Les correspondances concernant la *police des épizooties* sont chaque année très-nombreuses, par la raison surtout que la surlangue et piétain régnent en permanence. La rédaction du bulletin des épizooties, les recherches concernant l'état sanitaire du bétail dans les pays étrangers et en particulier dans les états voisins, les propositions concernant les mesures à prendre pour empêcher l'introduction et l'extension des épizooties, la surveillance relative à une application uniforme de la loi sur les épizooties par les cantons et leurs organes, tous ces travaux prennent beaucoup de temps. Nous mentionnons encore parmi les affaires pendantes qui devront être terminées prochainement :

- a. la révision de la loi sur les épizooties, demandée en partie par différents postulats adoptés par votre assemblée ;
- b. la conclusion d'un traité avec l'Autriche-Hongrie pour empêcher l'introduction des épizooties offrant un danger commun ;
- c. l'exécution de votre postulat du 30 juin 1882 concernant les mesures à prendre pour empêcher que la surlangue et piétain ne s'introduise d'Italie en Suisse, comme cela a lieu chaque année ;
- d. les travaux préparatoires concernant les mesures à prendre pour garantir un contrôle efficace des boucheries et une inspection rationnelle de la viande.

En ce qui concerne les mesures à prendre contre les dommages qui menacent la production agricole, la Confédération, comme on le sait, n'en a pris jusqu'à présent que contre le *phylloxera*, mais par suite de la conclusion d'une convention phylloxérique internationale et aussi par l'application de vos arrêtés des 15 juin 1877 et 21 février 1878 qui nous autorisent à participer en une juste mesure aux essais faits par les cantons pour prévenir ou guérir le mal, cette rubrique a pris une extension très-considérable.

Nous rappelons ici que le conseil fédéral est chargé de servir

l'intermédiaire entre les états contractants, en ce qui concerne les affaires relatives au phylloxera, et que ces états se sont obligés à se tenir réciproquement au courant des dévastations causées par le fléau et des mesures prises pour en empêcher l'extension.

Le conseil fédéral a en outre à veiller à l'application exacte des mesures prévues par la convention et les arrêtés cités plus haut. Ces mesures ont été prescrites aux cantons par un règlement spécial. Cette tâche, ainsi que l'examen des demandes par les cantons dans le but d'obtenir de la Confédération des subventions à leurs frais résultant de la lutte contre le phylloxera, font l'objet d'une correspondance considérable.

Il faut aussi pour suivre attentivement l'étude des moyens proposés pour combattre le fléau et ne pas perdre de vue d'examiner ce qu'il y aurait à faire au cas où le phylloxera se propagerait de manière à compromettre gravement le vignoble suisse tout entier.

Il n'est pas rare que les cercles agricoles s'adressent à l'autorité fédérale pour lui proposer de prendre aussi des mesures contre d'autres dommages qui menacent les cultures, en particulier contre d'autres insectes qui nuisent à la vigne et aux arbres fruitiers, contre la grêle et les gelées. Par la réorganisation que nous proposons, il sera possible de vouer à ces questions une attention continue.

Pour faire face à des travaux si différents et si nombreux, la chancellerie du département n'avait à sa disposition jusqu'à présent que trois employés. Le besoin d'augmenter le personnel s'est fait sentir déjà depuis plus d'une année.

Par suite de l'augmentation générale des affaires et de votre postulat du 23 décembre 1880 (enquête agricole), ce besoin est devenu plus sensible encore, de sorte qu'il n'est pas possible de renvoyer la réorganisation du département. Vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-mêmes lors de la discussion du dernier budget en nous invitant à examiner

« s'il n'y aurait pas lieu de réorganiser la division agricole du département du commerce et de l'agriculture, en vue de favoriser le progrès et le développement des cultures ».

D'après le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, le personnel de cette division, comparativement au personnel actuel, ne serait augmenté que d'un seul fonctionnaire, savoir du chef de la division. Ce fonctionnaire aurait surtout à s'occuper des questions de nature technique, tandis que le secrétaire aurait plutôt à soigner les affaires administratives. Nous confierions encore

à ce dernier le soin des affaires concernant l'émigration, sous la réserve toutefois que, si l'exécution de votre postulat du 26 avril 1882 devait amener le conseil fédéral à prendre des mesures plus étendues pour la protection des émigrants suisses, il soit créé une place spéciale pour cette branche d'administration. Voici la teneur de ce postulat :

Le conseil fédéral est invité

- 1° à mettre à l'étude la question de l'émigration dans le sens de savoir si les conditions économiques de notre patrie sont telles que l'émigration soit devenue nécessaire, ou tout au moins qu'elle doive être favorisée dans l'intérêt des émigrants et dans l'intérêt du pays;
- 2° à faire un rapport et des propositions législatives, selon le résultat de cette enquête — en tout cas, à faire des propositions sur les mesures à prendre pour protéger ceux qui émigrent.

Le traducteur de l'allemand en français est chargé des traductions de la seconde division (agriculture), ainsi que de celles de la troisième (forêts, chasse et pêche).

La troisième division a à s'occuper des affaires concernant les *forêts, la chasse et la pêche*. La nouvelle organisation n'apporte ici aucune modification, sauf la transformation d'une place provisoire de commis en une place définitive.

En vous recommandant l'adoption du projet de loi, nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Berne, le 27 février 1883.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet.

Loi fédérale

sur

l'organisation du département fédéral du
commerce et de l'agriculture.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 27 février 1883;
en modification de la loi fédérale du 27 juin 1881,

arrête :

Art. 1^{er}. Le département du commerce et de l'agriculture se compose de trois divisions :

I. Commerce, industrie.

Cette division est pourvue du personnel ci-après dont les traitements annuels sont fixés comme suit :

Chef de la division	fr. 6000 — 7000
Deux secrétaires, dont l'un pour les affaires relatives au commerce et l'autre pour celles qui concernent l'industrie, la propriété industrielle, etc., chacun	» 4500 — 5500
Statisticien	» 4000 — 5000
Traducteur	» 3500 — 4500

Rédacteur de la feuille officielle du commerce	fr. 3500 — 4500
Préposé aux registres des marques de fabrique et de commerce	» 3200 — 4000
Registrateurs et commis, chacun	» 2400 — 3200

II. Agriculture.

Personnel de cette division et traitements :

Chef de la division	fr. 6000 — 7000
Secrétaire, en même temps chef du bureau d'émigration	» 4500 — 5500
Traducteur	» 3200 — 3500
Registrateur et commis, chacun	» 2400 — 3200

III. Forêts, chasse et pêche.

Les traitements de l'inspecteur et de son adjoint sont fixés conformément à l'arrêté du conseil fédéral du 24 décembre 1874, pris en exécution de l'article 24 de la constitution fédérale (Rec. off., nouv. série, I. 459).

Commis, traitement	fr. 2400 — 3200
------------------------------	-----------------

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé de publier la présente loi conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

**Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale, concernant un projet de loi sur
l'organisation du département du commerce et de l'agriculture. (Du 27 février 1883.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1883
Date	
Data	
Seite	351-363
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 800

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.